

Mesures de Police

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN
DES TROTTOIRS ET DES RUES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2211.1, L. 2213.1 et L. 2213.2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610.5

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Allier, notamment ses articles 99.8 et 99.1

Considérant qu'il est nécessaire que les chaussées et trottoirs soient praticables à tous les usagers,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n°011-AA-021(MP) en date du 27 janvier 2011 est abrogé.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune de Bellerive sur allier, ces règles sont applicables au droit de la façade des riverains, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Les détritrus du nettoyage ne devront pas être abandonnés sur la voie ni projetés dans les bouches d'égouts.

Article 3 : Entretien-Désherbage-Végétalisation

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs, les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

La commune peut autoriser les riverains à végétaliser les trottoirs après validation préalable, et sous leurs responsabilités.

Article 4 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenues de balayer la neige, avec grattage au besoin, sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent ou qu'ils possèdent.

En cas de verglas, les propriétaires et locataires de pavillon sont tenues de jeter du sable ou du sel devant leurs habitations sur la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent ou qu'ils possèdent.

Les bailleurs sont tenus d'agir de même pour ce qui concerne les immeubles.

Il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant de l'intérieur de la propriété. Par temps de gel, il est interdit de faire couler de l'eau sur la chaussée et les trottoirs.

Article 5 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : Contravention

Chaque riverain doit se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, l'inobservation de celles-ci étant de nature à compromettre la sécurité publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610.5 du Code Pénal

COMMUNE DE BELLERIVE SUR ALLIER
ARRETE DU MAIRE

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Fd. 6 cours Sablon – 63030 Clermont Fd cedex 1.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et Monsieur le Responsable du Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Responsable du service de la Police Municipale
- Mme le Sous-Préfète de Vichy
- M. le Directeur des services techniques

Fait à Bellerive sur Allier, le 09 juin 2022

**Le Maire,
François SENNEPIN**



Publié et affiché le 10.06.22
Exécutoire le 10.06.22